CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 184.444 du 23 juin 2008

A.171.742/VIII-5484

En cause : **HENNUY** René,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2006 par René HENNUY qui demande l'annulation :

" - de la convention adoptée par la commission paritaire le 19 janvier 2006 et portant modification de la convention collective sur la conférence au sommet - règlement portant modification du statut administratif - en ce qu'elle porte modification des articles 137 et 141 du statut administratif du personnel de Belgacom;
- de la décision du conseil d'administration de Belgacom du 23 février 2006 qui ratifie la modification des articles 137 et 141 du statut administratif du personnel de Belgacom SA de droit public tel que modifiés par la commission paritaire le 19 janvier 2006";

Vu l'arrêt n° 180.878 du 12 mars 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 28 avril 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré; que le recours est devenu sans objet;

Considérant que l'avocat de la partie requérante demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de faire droit à sa demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.